



**RETURN BIDS TO:
RETOURNER LES SOUMISSIONS À:**

Bid Receiving/Réception des soumissions

Procurement Hub | Centre d'approvisionnement
Fisheries and Oceans Canada | Pêches et Océans Canada
301 Bishop Drive | 301 promenade Bishop
Fredericton, NB E3C 2M6

Email - courriel: DFOtenders-soumissionsMPO@dfo-mpo.gc.ca

**REQUEST FOR PROPOSAL
DEMANDE DE PROPOSITION**

Proposal to: Fisheries and Oceans Canada

We hereby offer to sell to Her Majesty the Queen in right of Canada, in accordance with the terms and conditions set out herein, referred to herein or attached hereto, the goods and services listed herein and on any attached sheets at the price(s) set out therefor.

Proposition aux : Pêches et Océans Canada

Nous offrons par la présente de vendre à Sa Majesté la Reine du chef du Canada, aux conditions énoncées ou incluses par référence dans la présente et aux appendices ci-jointes, les biens et les services énumérés ici sur toute feuille ci-annexée, au(x) prix indiqué(s).

Comments: - Commentaries :

Title – Sujet Relevé du saumon dans le détroit de Georgie et sur la côte ouest de l'île de Vancouver		Date 29 septembre 2016
Solicitation No. – N° de l'invitation F5211-160401		
Client Reference No. - No. de référence du client F1017-160020		
Solicitation Closes – L'invitation prend fin At /à : 2 :00PM ADT (Atlantic Daylight Time)/ HAA (heure avancée de l'Atlantique) On / le : 11 octobre 2016		
F.O.B. – F.A.B Destination	GST – TPS See herein — Voir ci-inclus	Duty – Droits See herein — Voir ci-inclus
Destination of Goods and Services – Destinations des biens et services See herein — Voir ci-inclus		
Instructions See herein — Voir ci-inclus		
Address Inquiries to – Adresser toute demande de renseignements à David Laforge Chef d'équipe/Int. - Services aux contrats Email - Courriel: DFOtenders-soumissionsMPO@dfo-mpo.gc.ca		

Delivery Required – Livraison exigée See herein — Voir ci-inclus	Delivery Offered – Livraison proposée
Vendor Name, Address and Representative – Nom du vendeur, adresse et représentant du fournisseur/de l'entrepreneur:	
Telephone No. – No. de téléphone	Facsimile No. – No. de télécopieur
Name and title of person authorized to sign on behalf of Vendor (type or print) – Nom et titre de la personne autorisée à signer au nom du fournisseur (taper ou écrire en caractères d'imprimerie)	
Signature	Date



TABLE DES MATIÈRES

1.1	EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ.....	3
1.2	ÉNONCÉ DES TRAVAUX.....	3
1.3	COMPTE RENDU.....	3
1.4	BUREAU DE L'OMBUDSMAN DE L'APPROVISIONNEMENT.....	3
PARTIE 2 – INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES.....		4
2.1	INSTRUCTIONS, CLAUSES ET CONDITIONS UNIFORMISÉES	4
2.2	PRÉSENTATION DES SOUMISSIONS	4
2.3	DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS – EN PÉRIODE DE SOUMISSION.....	4
2.4	LOIS APPLICABLES	5
PARTIE 3 – INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES SOUMISSIONS		6
3.1	INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES SOUMISSIONS.....	6
PARTIE 4 – PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION		7
4.1	PROCÉDURES D'ÉVALUATION	7
4.2	MÉTHODE DE SÉLECTION	7
PARTIE 5 – ATTESTATIONS		8
5.1	ATTESTATIONS PRÉALABLES À L'ATTRIBUTION DU CONTRAT.....	8
PARTIE 6 – CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT		12
6.1	EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ.....	12
6.2	ÉNONCÉ DES TRAVAUX.....	12
6.3	CLAUSES ET CONDITIONS UNIFORMISÉES.....	12
6.4	DURÉE DU CONTRAT.....	12
6.5	RESPONSABLES.....	13
6.7.	PAIEMENT	14
6.8	INSTRUCTIONS RELATIVES À LA FACTURATION	15
6.9	CONFORMITÉ	15
6.10	LOIS APPLICABLES	15
6.11	ORDRE DE PRIORITÉ DES DOCUMENTS	15
6.12	OMBUDSMAN DE L'APPROVISIONNEMENT	16
6.13	ASSURANCES – EXIGENCES PARTICULIÈRES.....	16
ANNEXE «A» ÉNONCÉ DES TRAVAUX.....		17
ANNEXE «B» BASE DE PAIEMENT		27
ANNEXE «C» CONDITIONS D'ASSURANCE.....		28
ANNEXE «D» CONDITIONS D'AFFRETEMENT DE NAVIRE.....		30
ANNEXE «E» CRITÈRES D'ÉVALUATION		32
ANNEXE «F» FORMULAIRE DE DÉCLARATION DES ENTREPRENEURS.....		34



PARTIE 1 – RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

1.1 Exigences relatives à la sécurité

Cette demande de soumissions ne comporte aucune exigence relative à la sécurité.

1.2 Énoncé des travaux

Les travaux à exécuter sont décrits en détail à l'article **6.2** des clauses du contrat éventuel

1.3 Compte rendu

Les soumissionnaires peuvent demander un compte rendu des résultats du processus de demande de soumissions. Les soumissionnaires devraient en faire la demande à l'autorité contractante dans les 15 jours ouvrables, suivant la réception des résultats du processus de demande de soumissions. Le compte rendu peut être fourni par écrit, par téléphone ou en personne.

1.4 Bureau de l'ombudsman de l'approvisionnement

Le gouvernement du Canada a créé le bureau de l'ombudsman de l'approvisionnement pour que les fournisseurs puissent déposer des plaintes à un organisme indépendant en ce qui a trait à l'octroi de contrats de moins de 25 000 \$ pour des biens et de moins de 100 000 \$ pour des services. Vous avez le choix de faire part de vos doléances et de vos préoccupations relatives aux demandes de soumissions et aux contrats qui en découlent au Bureau de l'ombudsman de l'approvisionnement par téléphone, au 1 8667345169 ou par courriel à l'adresse boa.opo@boa.opo.gc.ca. Vous pouvez aussi obtenir de plus amples renseignements sur les services du Bureau de l'ombudsman de l'approvisionnement sur le site de ce dernier, à l'adresse www.opoboa.gc.ca.



PARTIE 2 – INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES

2.1 Instructions, clauses et conditions uniformisées

Toutes les instructions, clauses et conditions identifiées dans la demande de soumissions par un numéro, une date et un titre sont reproduites dans le [Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat](https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat) (<https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat>) publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

Modification touchant le nom du ministère : Puisque la présente demande de propositions est lancée par Pêches et Océans Canada (MPO), il faut interpréter toute mention de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC) ou de son ministre dans les clauses et conditions, y compris celles tirées des CCUA, comme désignant en fait le MPO ou son ministre.

Les soumissionnaires qui présentent une soumission s'engagent à respecter les instructions, les clauses et les conditions de la demande de soumissions, et acceptent les clauses et les conditions du contrat subséquent.

Le document [2003](#) (2015-07-03) Instructions uniformisées - biens ou services - besoins concurrentiels, est incorporé par renvoi dans la demande de soumissions et en fait partie intégrante.

Le texte de la section 01 – Disposition relatives à l'intégrité - soumission du document 2003 susmentionné est modifié comme suit:

Supprimer la section 01 en entier.

Le texte de la section 02 - Numéro d'entreprise - approvisionnement du document 2003 susmentionné est modifié comme suit:

Supprimer la section 02 en entier.

Le paragraphe 5.4 du document [2003](#), Instructions uniformisées – biens ou services – besoins concurrentiels, est modifié comme suit :

Supprimer : 60 jours
Insérer : 120 jours

2.2 Présentation des soumissions

Les soumissions doivent être présentées uniquement au Module de réception des soumissions de Pêches et Océans Canada (MPO) au plus tard à la date, à l'heure et à l'endroit indiqués à la page 1 de la demande de soumissions.

En raison du caractère de la demande de soumissions, les soumissions transmises par télécopieur à l'intention de MPO ne seront pas acceptées.

2.3 Demandes de renseignements – en période de soumission

Toutes les demandes de renseignements doivent être présentées par écrit à l'autorité contractante au moins cinq (5) jours civils avant la date de clôture des soumissions. Pour ce qui est des demandes de renseignements reçues après ce délai, il est possible qu'on ne puisse pas y répondre.

Les soumissionnaires devraient citer le plus fidèlement possible le numéro de l'article de la demande de soumissions auquel se rapporte la question et prendre soin d'énoncer chaque



question de manière suffisamment détaillée pour que le Canada puisse y répondre avec exactitude. Les demandes de renseignements techniques qui ont un caractère exclusif doivent porter clairement la mention « exclusif » vis-à-vis de chaque article pertinent. Les éléments portant la mention « exclusif » feront l'objet d'une discrétion absolue, sauf dans les cas où le Canada considère que la demande de renseignements n'a pas un caractère exclusif. Dans ce cas, le Canada peut réviser les questions ou peut demander au soumissionnaire de le faire, afin d'en éliminer le caractère exclusif, et permettre la transmission des réponses à tous les soumissionnaires. Le Canada peut ne pas répondre aux demandes de renseignements dont la formulation ne permet pas de les diffuser à tous les soumissionnaires.

2.4 Lois applicables

Tout contrat subséquent sera interprété et régi selon les lois en vigueur **dans la province ou territoire où les biens et/ou services sont rendus**, et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.

À leur discrétion, les soumissionnaires peuvent indiquer les lois applicables d'une province ou d'un territoire canadien de leur choix, sans que la validité de leur soumission ne soit mise en question, en supprimant le nom de la province ou du territoire canadien précisé et en insérant le nom de la province ou du territoire canadien de leur choix. Si aucun changement n'est indiqué, cela signifie que les soumissionnaires acceptent les lois applicables indiquées.



PARTIE 3 – INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES SOUMISSIONS

3.1 Instructions pour la préparation des soumissions

Le Canada demande que les soumissionnaires fournissent leur soumission en sections distinctes, comme suit :

Section I : Soumission technique (une (1) copie papier **ou** une (1) copie en format PDF)

Section II : Soumission financière (une (1) copie papier **ou** une (1) copie en format PDF)

Section III : Attestations (une (1) copie papier **ou** une (1) copie en format PDF)

Veillez noter que le MPO préfère recevoir des propositions électroniques soumises au courriel indiqué à la page 1 de l'invitation. Les courriels ne doivent pas dépasser 8 MB (ci le courriel dépasse la limite, les soumissionnaires sont demandés d'envoyer des courriels subséquent numéroté).

En cas d'incompatibilité entre le libellé de la copie électronique et de la copie papier, le libellé de la copie papier l'emportera sur celui de la copie électronique.

Les prix doivent figurer dans la soumission financière seulement. Aucun prix ne doit être indiqué dans une autre section de la soumission.

Le Canada demande que les soumissionnaires suivent les instructions de présentation décrites ci-après pour préparer leur soumission.

1. utiliser du papier de 8,5 po x 11 po (216 mm x 279 mm);
2. utiliser un système de numérotation correspondant à celui de la demande de soumissions.

En avril 2006, le Canada a approuvé une politique exigeant que les ministères organismes fédéraux prennent les mesures nécessaires pour incorporer les facteurs environnementaux dans le processus d'approvisionnement [Politique d'achats écologiques](http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ecologisation-greening/achats-procurement/politique-policy-fra.html) (<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ecologisation-greening/achats-procurement/politique-policy-fra.html>). Pour aider le Canada à atteindre ses objectifs, les soumissionnaires devraient :

1. utiliser du papier de 8,5 po x 11 po (216 mm x 279 mm) contenant des fibres certifiées provenant d'un aménagement forestier durable et contenant au moins 30 % de matières recyclées; et
2. utiliser un format qui respecte l'environnement: impression noir et blanc, recto-verso/à double face, broché ou agrafé, sans reliure Cerlox, reliure à attaches ni reliure à anneaux.

Section I : Soumission technique

Dans leur soumission technique, les soumissionnaires devraient expliquer et démontrer comment ils entendent répondre aux exigences et comment ils réaliseront les travaux.

Section II : Soumission financière

Les soumissionnaires doivent présenter leur soumission financière en conformité avec la base de paiement. Le montant total des taxes applicables doit être indiqué séparément.

Section III : Attestations

Les soumissionnaires doivent présenter les attestations exigées à la Partie 5.



PARTIE 4 – PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION

4.1 Procédures d'évaluation

- a) Les soumissions reçues seront évaluées par rapport à l'ensemble des exigences de la demande de soumissions, incluant les critères d'évaluation techniques et financiers.
- b) Une équipe d'évaluation composée de représentants du Canada évaluera les soumissions.

4.1.1 Évaluation technique

4.1.1.1 Critères techniques obligatoires

Se référer à l'Annexe E pour les détails

4.1.1.2 Critères techniques cotés

Se référer à l'Annexe E pour les détails

4.1.2 Évaluation financière

Clause du *Guide des CCUA* [A0220T](#) (2014-06-26) Évaluation du prix

4.2 Méthode de sélection

Se référer à l'Annexe E pour les détails



PARTIE 5 – ATTESTATIONS

Les soumissionnaires doivent fournir les attestations et les renseignements connexes exigés pour qu'un contrat leur soit attribué.

Les attestations que les soumissionnaires remettent au Canada, peuvent faire l'objet d'une vérification à tout moment par le Canada. Le Canada déclarera une soumission non recevable, ou à un manquement de la part de l'entrepreneur à l'une de ses obligations prévues au contrat, s'il est établi qu'une attestation du soumissionnaire est fautive, sciemment ou non, que ce soit pendant la période d'évaluation des soumissions ou pendant la durée du contrat.

L'autorité contractante aura le droit de demander des renseignements supplémentaires pour vérifier les attestations du soumissionnaire. À défaut de répondre et de coopérer à toute demande ou exigence imposée par l'autorité contractante, la soumission peut être déclarée non recevable, ou constituer un manquement aux termes du contrat.

5.1 Attestations préalables à l'attribution du contrat

Les attestations énumérées ci-dessous devraient être remplies et fournies avec la soumission mais elles peuvent être fournies plus tard. Si l'une de ces attestations n'est pas remplie et fournie tel que demandé, l'autorité contractante informera le soumissionnaire du délai à l'intérieur duquel les renseignements doivent être fournis. À défaut de se conformer à la demande de l'autorité contractante et de fournir les attestations dans le délai prévu, la soumission sera déclarée non recevable.

5.1.1 Statut et disponibilité du personnel

Le soumissionnaire atteste que, s'il obtient le contrat découlant de la demande de soumissions, chaque individu proposé dans sa soumission sera disponible pour exécuter les travaux, tel qu'exigé par les représentants du Canada, au moment indiqué dans la demande de soumissions ou convenue avec ce dernier. Si pour des raisons hors de son contrôle, le soumissionnaire est incapable de fournir les services d'un individu identifié dans sa soumission, le soumissionnaire peut proposer un remplaçant avec des qualités et une expérience similaires. Le soumissionnaire doit aviser l'autorité contractante de la raison pour le remplacement et fournir le nom, les qualités et l'expérience du remplaçant proposé. Pour les fins de cette clause, seule les raisons suivantes seront considérées comme étant hors du contrôle du soumissionnaire : la mort, la maladie, le congé de maternité et parental, la retraite, la démission, le congédiement justifié ou la résiliation par manquement d'une entente.

Si le soumissionnaire a proposé un individu qui n'est pas un employé du soumissionnaire, le soumissionnaire atteste qu'il a la permission de l'individu d'offrir ses services pour l'exécution des travaux et de soumettre son curriculum vitae au Canada. Le soumissionnaire doit, sur demande de l'autorité contractante, fournir une confirmation écrite, signée par l'individu, de la permission donnée au soumissionnaire ainsi que de sa disponibilité. Le défaut de répondre à la demande pourrait avoir pour conséquence que la soumission soit déclarée non recevable.

5.1.2 Représentant de l'entrepreneur

Le représentant de l'entrepreneur pour le contrat:

Nom : _____
Titre : _____
Adresse : _____
Téléphone : _____
Télécopieur : _____
Courriel : _____



5.1.3 Renseignements supplémentaires sur l'entrepreneur

Suivant l'alinéa 221(1)d) de la Loi de l'impôt sur le revenu, les paiements effectués par les ministères et les organismes aux termes des marchés de services pertinents (y compris des contrats englobant une combinaison de produits et de services) doivent être déclarés sur un feuillet T4-A supplémentaire.

Pour permettre au ministère des Pêches et des Océans de se conformer à la présente exigence, l'entrepreneur convient ici de fournir les renseignements suivants qu'il atteste être exacts et complets et qui divulguent entièrement son identité :

- a) le nom du particulier ou la raison sociale de l'entité, selon le cas (le nom associé au numéro d'assurance sociale (NAS) ou la raison sociale associée au numéro d'entreprise (NE)), de même que son adresse et son code postal :

- b) le statut de l'entrepreneur (particulier, entreprise non constituée en corporation, corporation ou société en nom collectif) :

- c) pour les particuliers et les entreprises non constituées en corporation, le NAS de l'entrepreneur et, s'il y a lieu, le NE ou, le cas échéant, le numéro d'inscription aux fins de la taxe sur les produits et services (TPS)/la taxe de vente harmonisée (TVH):

- d) pour les corporations, le NE ou, s'il n'est pas disponible, le numéro d'inscription aux fins de la TPS/TVH. S'il n'y a pas de NE ou de numéro d'inscription aux fins de la TPS/TVH, il faut fournir le numéro indiqué sur le formulaire de déclaration de revenus des sociétés T2 :

L'attestation suivante doit être signée par l'entrepreneur ou un dirigeant autorisé de l'entrepreneur :

« J'atteste que j'ai examiné les renseignements fournis ci-dessus et qu'ils sont exacts et complets. »

Signature

Nom du signataire en caractères d'imprimerie

5.2 Ancien fonctionnaire

Les contrats attribués à des anciens fonctionnaires qui touchent une pension ou qui ont reçu un paiement forfaitaire doivent résister à l'examen scrupuleux du public et constituer une dépense équitable des fonds publics. Afin de respecter les politiques et les directives du Conseil du Trésor sur les contrats attribués à des anciens fonctionnaires, les soumissionnaires doivent fournir l'information exigée ci-dessous avant l'attribution du contrat. Si la réponse aux questions et, s'il y a lieu les renseignements requis, n'ont pas été fournis par le temps où l'évaluation des soumissions est complétée, le Canada informera le soumissionnaire du délai à l'intérieur duquel



l'information doit être fournie. Le défaut de se conformer à la demande du Canada et satisfaire à l'exigence dans le délai prescrit rendra la soumission non recevable.

Définition

Aux fins de cette clause,

« ancien fonctionnaire » signifie tout ancien employé d'un ministère au sens de la [Loi sur la gestion des finances publiques](#), L.R., 1985, ch. F-11, un ancien membre des Forces armées canadiennes ou de la Gendarmerie royale du Canada. Un ancien fonctionnaire peut être :

- a. un individu;
- b. un individu qui s'est incorporé;
- c. une société de personnes constituée d'anciens fonctionnaires; ou
- d. une entreprise à propriétaire unique ou une entité dans laquelle la personne visée détient un intérêt important ou majoritaire.

« période du paiement forfaitaire » signifie la période mesurée en semaines de salaire à l'égard de laquelle un paiement a été fait pour faciliter la transition vers la retraite ou vers un autre emploi par suite de la mise en place des divers programmes visant à réduire la taille de la fonction publique. La période du paiement forfaitaire ne comprend pas la période visée par l'allocation de fin de services, qui se mesure de façon similaire.

« pension » signifie une pension ou une allocation annuelle versée en vertu de la [Loi sur la pension de la fonction publique](#) (LPFP), L.R., 1985, ch. P-36, et toute augmentation versée en vertu de la [Loi sur les prestations de retraite supplémentaires](#), L.R., 1985, ch. S-24, dans la mesure où elle touche la LPFP. La pension ne comprend pas les pensions payables conformément à la [Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes](#), L.R., 1985, ch. C-17, à la [Loi sur la continuation de la pension des services de défense](#), 1970, ch. D-3, à la [Loi sur la continuation des pensions de la Gendarmerie royale du Canada](#), 1970, ch. R-10, et à la Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada, L.R., 1985, ch. R-11, à la [Loi sur les allocations de retraite des parlementaires](#), L.R., 1985, ch. M-5, et à la partie de la pension versée conformément à la [Loi sur le Régime de pensions du Canada](#), L.R., 1985, ch. C-8.

Ancien fonctionnaire touchant une pension

Selon les définitions ci-dessus, est-ce que le soumissionnaire est un ancien fonctionnaire touchant une pension?

Oui () Non ()

Si oui, le soumissionnaire doit fournir l'information suivante pour tous les anciens fonctionnaires touchant une pension, le cas échéant :

- a. le nom de l'ancien fonctionnaire;
- b. la date de cessation d'emploi dans la fonction publique ou de la retraite.

En fournissant cette information, les soumissionnaires acceptent que le statut du soumissionnaire retenu, en tant qu'ancien fonctionnaire touchant une pension en vertu de la LPFP, soit publié dans les rapports de divulgation proactive des marchés, sur les sites Web des ministères, et ce conformément à l'[Avis sur la Politique des marchés : 2012-2](#) et les [Lignes directrices sur la divulgation des marchés](#).

Directive sur le réaménagement des effectifs

Est-ce que le soumissionnaire est un ancien fonctionnaire qui a reçu un paiement forfaitaire en vertu de la Directive sur le réaménagement des effectifs?

Oui () Non ()

Si oui, le soumissionnaire doit fournir l'information suivante :



- a. le nom de l'ancien fonctionnaire;
- b. les conditions de l'incitatif versé sous forme de paiement forfaitaire;
- c. la date de la cessation d'emploi;
- d. le montant du paiement forfaitaire;
- e. le taux de rémunération qui a servi au calcul du paiement forfaitaire;
- f. la période correspondant au paiement forfaitaire, incluant la date du début, d'achèvement et le nombre de semaines;
- g. nombre et montant (honoraires professionnels) des autres contrats assujettis aux conditions d'un programme de réaménagement des effectifs.

Pour tous les contrats attribués pendant la période du paiement forfaitaire, le montant total des honoraires qui peut être payé à un ancien fonctionnaire qui a reçu un paiement forfaitaire est limité à 5 000 \$, incluant les taxes applicables.



PARTIE 6 – CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT

Les clauses et conditions suivantes s'appliquent à tout contrat subséquent découlant de la demande de soumissions et en font partie intégrante.

6.1 Exigences relatives à la sécurité

6.1.1 Ce contrat ne comporte aucune exigence relative à la sécurité.

6.2 Énoncé des travaux

L'entrepreneur doit exécuter les travaux conformément à l'énoncé des travaux qui se trouve à l'annexe «A».

6.3 Clauses et conditions uniformisées

Toutes les clauses et conditions identifiées dans le contrat par un numéro, une date et un titre, sont reproduites dans le [Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat](https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat) (<https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat>) publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

Modification touchant le nom du ministère: Puisque le présent contrat est lancé par Pêches et Océans Canada (MPO), il faut interpréter toute mention de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada ou TPSGC ou de son ministre dans les clauses et conditions, y compris celles tirées des CCUA, comme désignant en fait le MPO ou son ministre.

6.3.1 Conditions générales

[2010C](#) (2015-09-03), Conditions générales - services (complexité moyenne) s'appliquent au contrat et en font partie intégrante.

Section 27 – Disposition relatives à l'intégrité – contrat de 2010C en référence ci-haut est modifié comme suit:

Supprimer l'article 27 dans son intégralité.

6.4 Durée du contrat

6.4.1 Période du contrat

La période du contrat est à partir de la date du contrat jusqu'au 30 novembre 2016 inclusivement.

6.4.2 Option de prolongation du contrat

L'entrepreneur accorde au Canada l'option irrévocable de prolonger la durée du contrat pour au plus deux (2) période(s) supplémentaire(s) de une année chacune, selon les mêmes conditions. L'entrepreneur accepte que pendant la période prolongée du contrat, il sera payé conformément aux dispositions applicables prévues à la Base de paiement.

Le Canada peut exercer cette option à n'importe quel moment, en envoyant un avis écrit à l'entrepreneur au moins quinze (15) jours civils avant la date d'expiration du contrat. Cette option ne pourra être exercée que par l'autorité contractante et sera confirmée, pour des raisons administratives seulement, par une modification au contrat.



6.5 Responsables

6.5.1 Autorité contractante

L'autorité contractante pour le contrat est :

Nom : David Laforge
Titre : Chef d'équipe/Int. - Services aux contrats
Département : Pêches et Océans Canada
Direction : Services du matériel et des acquisitions
Adresse : 301, promenade Bishop Fredericton, N.-B. E3C 2M6
Courriel : DFOtenders-soumissionsMPO@dfo-mpo.gc.ca

L'autorité contractante est responsable de la gestion du contrat, et toute modification doit être autorisée, par écrit par l'autorité contractante. L'entrepreneur ne doit pas effectuer de travaux dépassant la portée du contrat ou des travaux qui n'y sont pas prévus suite à des demandes ou des instructions verbales ou écrites de toute personne autre que l'autorité contractante.

6.5.2 Chargé de projet (*attribué au moment du contrat*)

Le chargé de projet pour le contrat est :

Nom : _____
Titre : _____
Organisation : _____
Adresse : _____
Téléphone : ____ ____ _____
Télécopieur : ____ ____ _____
Courriel : _____

Le chargé de projet représente le ministère ou l'organisme pour lequel les travaux sont exécutés en vertu du contrat. Il est responsable de toutes les questions liées au contenu technique des travaux prévus dans le contrat. On peut discuter des questions techniques avec le chargé de projet; cependant, celui-ci ne peut pas autoriser les changements à apporter à l'énoncé des travaux. De tels changements peuvent être effectués uniquement au moyen d'une modification de contrat émise par l'autorité contractante.

6.5.3 Représentant de l'entrepreneur (*attribué au moment du contrat*)

Nom : _____
Titre : _____
Organisation : _____
Adresse : _____
Téléphone : ____ ____ _____
Télécopieur : ____ ____ _____
Courriel : _____

6.6. Divulgence proactive de marchés conclus avec d'anciens fonctionnaires

En fournissant de l'information sur son statut en tant qu'ancien fonctionnaire touchant une pension en vertu de la [Loi sur la pension de la fonction publique](#) (LFPF), l'entrepreneur a accepté que cette information soit publiée sur les sites Web des ministères, dans le cadre des rapports de divulgation proactive des marchés, et ce, conformément à l'[Avis sur la Politique des marchés : 2012-2](#) du Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada.



6.7. Paiement

6.7.1 Base de paiement

- 6.7.1.1 L'entrepreneur sera remboursé pour les coûts établis conformément à la base de paiement à l'annexe B en vertu du Contrat. à condition de remplir de remplir de façon satisfaisante toutes ses obligations, l'entrepreneur sera payé **un prix ferme de jour en mer** au montant de _____ \$ (*insérer le montant au moment de l'attribution du contrat*). Les droits de douane et les taxes applicables sont en sus.
- 6.7.1.2 Tous les prix et les montants d'argent dans le contrat sont exclusifs de la taxe sur les produits et services (TPS) ou la vente harmonisée (TVH), selon le cas, sauf en cas d'indication contraire. La TPS ou la TVH, dans la mesure applicable, seront intégrées dans toutes les factures et demandes d'acompte pour les biens fournis ou travaux effectués et seront payés par Sa Majesté. L'entrepreneur accepte de verser à l'Agence du revenu du Canada la TPS ou la TVH payées ou dues.
- 6.7.1.3 Tout paiement par Sa Majesté en vertu du présent contrat est soumis à une affectation de crédits pour l'exercice au cours duquel le paiement doit être effectué.

6.7.2 Limitation des dépenses

- 6.7.2.1 La responsabilité totale du Canada envers l'entrepreneur en vertu du contrat ne doit pas dépasser la somme de _____ \$. Les droits de douane _____ (*insérer « sont inclus », « sont exclus » ou « font l'objet d'une exemption »*) et les taxes applicables sont en sus.
- 6.7.2.2 Aucune augmentation de la responsabilité totale du Canada ou du prix des travaux découlant de tout changement de conception, de toute modification ou interprétation des travaux, ne sera autorisée ou payée à l'entrepreneur, à moins que ces changements de conception, modifications ou interprétations n'aient été approuvés, par écrit, par l'autorité contractante avant d'être intégrés aux travaux. L'entrepreneur n'est pas tenu d'exécuter des travaux ou de fournir des services qui entraîneraient une augmentation de la responsabilité totale du Canada à moins que l'augmentation n'ait été autorisée par écrit par l'autorité contractante. L'entrepreneur doit informer, par écrit, l'autorité contractante concernant la suffisance de cette somme :
- lorsque 75 p. 100 de la somme est engagée, ou
 - quatre (4) mois avant la date d'expiration du contrat, ou
 - dès que l'entrepreneur juge que les fonds du contrat sont insuffisants pour l'achèvement des travaux, selon la première de ces conditions à se présenter.
- 6.7.2.3 Lorsqu'il informe l'autorité contractante que les fonds du contrat sont insuffisants, l'entrepreneur doit lui fournir par écrit une estimation des fonds additionnels requis. La présentation de cette information par l'entrepreneur n'augmente pas la responsabilité du Canada à son égard.



6.7.3 Paiement unique

Le Canada paiera l'entrepreneur chaque mois pour les travaux complétés pendant le mois visé par la facture conformément aux dispositions de paiement du contrat si :

- a. une facture exacte et complète ainsi que tout autre document exigé par le contrat ont été soumis conformément aux instructions de facturation prévues au contrat;
- b. tous ces documents ont été vérifiés par le Canada;
- c. les travaux livrés ont été acceptés par le Canada.

6.8 Instructions relatives à la facturation

6.8.1 Les paiements seront effectués à condition que:

6.8.1.1 Les factures doivent être envoyées par courriel aux comptes créditeurs du MPO à l'adresse électronique indiquée ci-dessous :

Courriel : DFOinvoicing-MPOfacturation@DFO-MPO.GC.CA

6.8.1.2 L'entrepreneur doit présenter des factures en conformité avec la section « Présentation des factures » des conditions générales. Les factures ne peuvent pas être soumises avant que tous les travaux identifiées sur la facture soient terminés.

6.9 Conformité

Le respect continu des attestations fournies par l'entrepreneur avec sa soumission ainsi que la coopération constante quant aux renseignements connexes sont des conditions du contrat. Les attestations pourront faire l'objet de vérifications par le Canada pendant toute la durée du contrat. En cas de manquement à toute déclaration de la part de l'entrepreneur ou à fournir les renseignements connexes, ou encore si on constate que les attestations qu'il a fournies avec sa soumission comprennent de fausses déclarations, faites sciemment ou non, le Canada aura le droit de résilier le contrat pour manquement conformément aux dispositions du contrat en la matière.

6.10 Lois applicables

Le contrat doit être interprété et régi selon les lois en vigueur les lois en vigueur dans la province ou territoire où les biens et/ou services doivent être rendus, et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.

6.11 Ordre de priorité des documents

En cas d'incompatibilité entre le libellé des textes énumérés dans la liste, c'est le libellé du document qui apparaît en premier sur la liste qui l'emporte sur celui de tout autre document qui figure plus bas sur ladite liste.

- a. les articles de la convention;
- b. les conditions générales (2015-09-03), Conditions générales – Services (Complexité moyenne)
- c. Annexe A, Énoncé des travaux;
- d. Annexe B, Base de paiement;
- e. Annexe C, Conditions d'assurance
- f. Annexe D, Conditions d'affrètement de navire
- g. la soumission de l'entrepreneur en date du _____ (*inscrire la date de la soumission*) (*si la soumission a été clarifiée ou modifiée, insérer au moment de l'attribution du contrat : « clarifiée le _____ » ou « , modifiée le _____ » et inscrire la ou les dates des clarifications ou modifications*).



6.12 Ombudsman de l'approvisionnement

6.12.1 L'entrepreneur atteste qu'il a lu le Code de conduite pour l'approvisionnement et qu'il accepte de s'y conformer.

6.12.2 Le gouvernement du Canada a créé le bureau de l'ombudsman de l'approvisionnement pour que les fournisseurs puissent déposer des plaintes à un organisme indépendant en ce qui a trait à l'octroi de contrats de moins de 25 000 \$ pour des biens et de moins de 100 000 \$ pour des services. Vous avez le choix de faire part de vos doléances et de vos préoccupations relatives aux demandes de soumissions et aux contrats qui en découlent au Bureau de l'ombudsman de l'approvisionnement par téléphone, au 1 8667345169 ou par courriel à l'adresse boa.opo@boa.opo.gc.ca. Vous pouvez aussi obtenir de plus amples renseignements sur les services du Bureau de l'ombudsman de l'approvisionnement sur le site de ce dernier, à l'adresse www.opoboa.gc.ca.

6.12.3 Pour plus d'informations, l'entrepreneur peut se référer au site de TPSGC suivant: <http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/app-acq/cndt-cndct/contexte-context-eng.html>

6.13 Assurances – Exigences particulières

L'entrepreneur doit respecter les exigences en matière d'assurance prévues à l'annexe C. L'entrepreneur doit maintenir la couverture d'assurance exigée pendant toute la durée du contrat. Le respect des exigences en matière d'assurance ne dégage pas l'entrepreneur de sa responsabilité en vertu du contrat, ni ne la diminue.

L'entrepreneur est responsable de décider si une assurance supplémentaire est nécessaire pour remplir ses obligations en vertu du contrat et pour se conformer aux lois applicables. Toute assurance supplémentaire souscrite est à la charge de l'entrepreneur ainsi que pour son bénéfice et sa protection.

L'entrepreneur doit faire parvenir à l'autorité contractante, dans les dix (10) jours suivant la date d'attribution du contrat, un certificat d'assurance montrant la couverture d'assurance et confirmant que la police d'assurance conforme aux exigences est en vigueur. Pour les soumissionnaires établis au Canada, l'assurance doit être souscrite auprès d'un assureur autorisé à faire affaire au Canada, cependant, pour les soumissionnaires établis à l'étranger, la couverture d'assurance doit être prise avec un assureur détenant une cote A.M. Best d'au moins « A- ». L'entrepreneur doit, à la demande de l'autorité contractante, transmettre au Canada une copie certifiée de toutes les polices d'assurance applicables.



ANNEXE «A» ÉNONCÉ DES TRAVAUX

TITRE : Relevé du saumon dans le détroit de Georgie et sur la côte ouest de l'île de Vancouver

La Station biologique du Pacifique de Pêches et Océans Canada (MPO) s'apprête à affréter un navire de pêche dans le but d'effectuer un relevé épipélagique intégré de l'écosystème dans le détroit de Georgie, sur la côte ouest de l'île de Vancouver et dans les bras de mer connexes en Colombie-Britannique.

1. PERIODE DU CONTRAT

Ces relevés doivent être effectués entre l'attribution du contrat et le 30 novembre 2016. Le nombre total de jours dépendra du financement obtenu et du temps disponible. Les activités de relevé commenceront et prendront fin à Nanaimo, en C.-B. (voir l'itinéraire proposé ci-joint).

2. INTRODUCTION

La Station biologique du Pacifique de Pêches et Océans Canada a besoin d'un navire à chalut pélagique pour une période maximale de 20 jours en vue d'effectuer des relevés plurispécifiques au chalut pélagique dans le détroit de Georgie, les îles Découvertes, la baie de Howe, les îles du Golfe, le détroit de Juan de Fuca et la baie de Puget (Figure 1A) et sur la côte ouest de l'île de Vancouver (Figure 1B). Ce navire remplacera le *W.E. Ricker*, qui est hors de service pour une durée indéterminée.

3. PORTÉE DES TRAVAUX

Ces relevés permettront d'étudier la distribution, la composition des stocks (au moyen d'analyses d'ADN), la migration, les interactions dans le réseau trophique, l'utilisation des lipides et la croissance des salmonidés juvéniles dans le détroit de Georgie, les îles Découvertes, la baie de Howe, les îles du Golfe, le détroit de Juan de Fuca et la baie de Puget, ainsi que sur la côte ouest de l'île de Vancouver. Dans le cadre de ces relevés, on fera également la collecte d'échantillons océanographiques (filets à zooplancton et sondes CTP [sondes de conductivité, de température et de profondeur]). Dans le détroit de Georgie, le relevé suivra un trajet spécifique qui a été utilisé chaque année depuis 1998. Sur la côte ouest de l'île de Vancouver, le relevé récoltera des poissons aux stations standards où le relevé est effectué chaque année depuis 1998. La pêche sera effectuée à 5 nœuds avec la corde de dos en surface, à 15 m, 30 m, 45 m ou 60 m de profondeur. Généralement, les traits de chalut dureront 30 minutes. Les lieux de pêche seront déterminés au préalable par l'autorité Scientifique du MPO.

On réalisera également jusqu'à trois profils CTP verticaux et trois traits de plancton à une profondeur maximale de 250 m à des emplacements et moments désignés par l'autorité scientifique.

En plus des travaux d'échantillonnage susmentionnés, des échantillons devront être prélevés afin d'évaluer le fondement physiologique des variations régionales dans la croissance des salmonidés juvéniles et d'examiner les agents pathogènes chez les saumons juvéniles. Il faudra donc recueillir des échantillons de sang pour mesurer le taux d'hormones de croissance dans le plasma sanguin et prélever une gamme de tissus pour évaluer l'expression génétique. La réalisation de ces projets nécessitera l'accès à une zone d'échantillonnage dédiée en plus de l'espace dont a normalement besoin le MPO pour recueillir des données biologiques et océanographiques de base.

4. APERÇU DE L'ITINÉRAIRE POUR LE RELEVÉ DU SAUMON

Date	Activité
Avant le relevé	Le navire affréte arrive à la Station biologique du Pacifique à Nanaimo, on charge les chaluts pélagiques de recherche et l'équipement scientifique afin de pouvoir commencer à 6 h le jour 1.
Relevé – jusqu'à 10 jours	Relevés aux transects standards dans le détroit de Georgie et la baie de Puget. Relevés dans la baie de la Désolation, la baie de Howe et les îles du Golfe si le temps le permet.
Relevé – jusqu'à 10 jours	Relevés aux stations standards dans le détroit de Juan de Fuca et sur la



	côte ouest de l'île de Vancouver. Le nombre de jours dépendra du coût journalier.
Après le relevé	Déchargement des engins et débarquement du personnel scientifique.

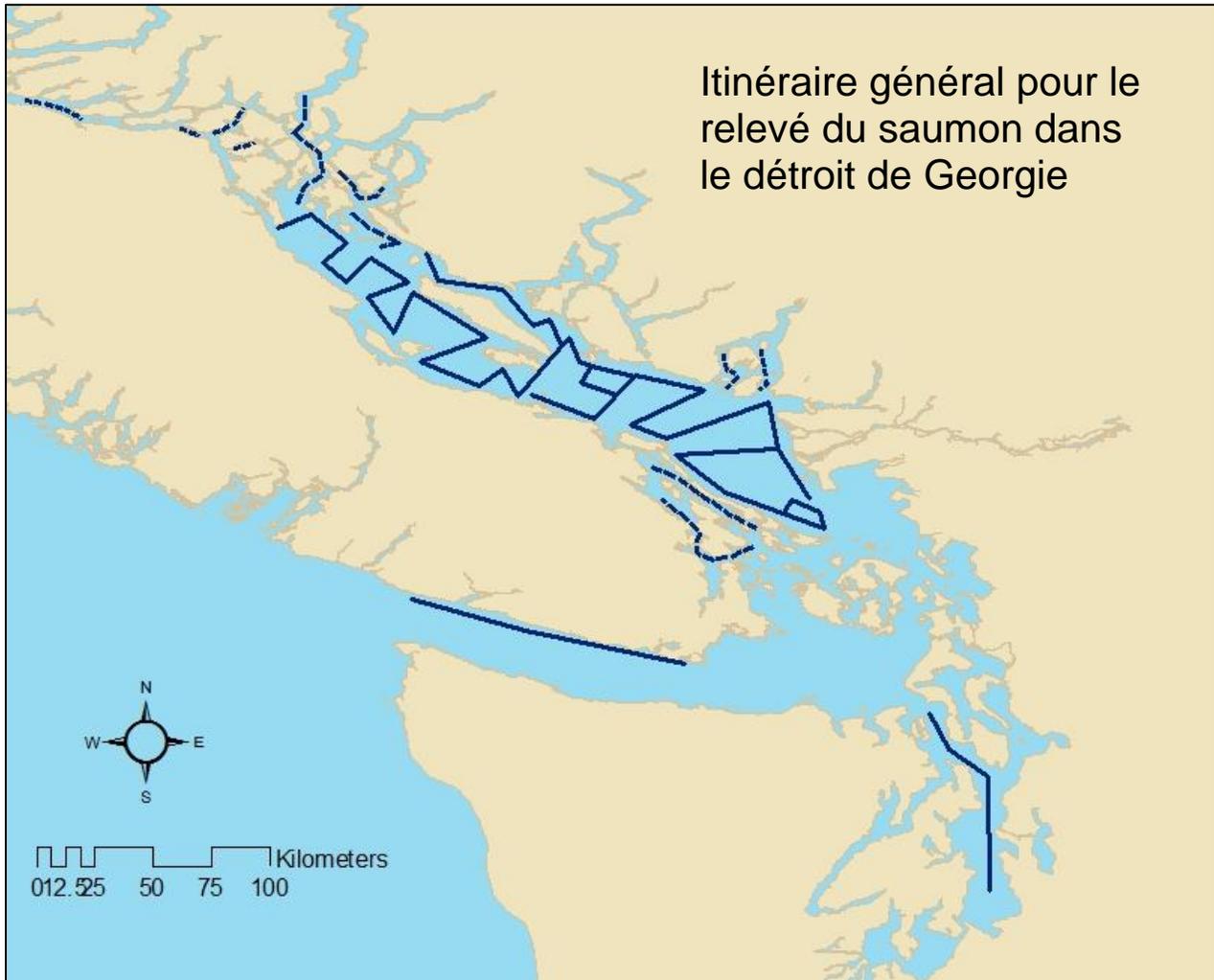


Figure 1A. Stations de relevé provisoires pour les relevés d'été du saumon dans le détroit de Georgie. Les emplacements définitifs seront choisis par l'autorité scientifique.

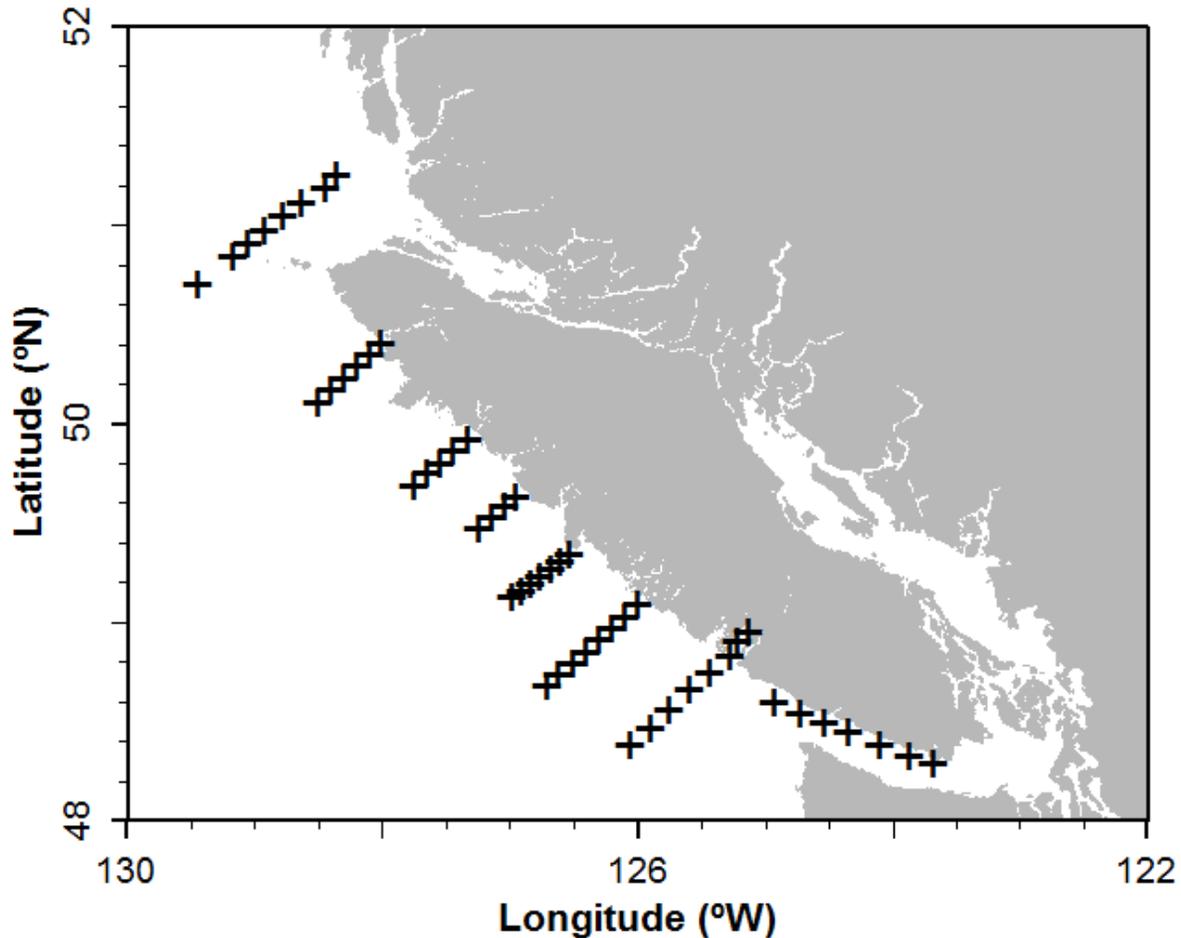


Figure 1B. Stations de relevé provisoires pour les relevés d'été du saumon sur la côte ouest de l'île de Vancouver. Les emplacements définitifs seront choisis par l'autorité scientifique.

5. DESCRIPTION DES ENGINS DE PÊCHE

1. Le MPO fournira ceci :
 - a. Un chalut pélagique de modèle 250 doté du gréement nécessaire pour les opérations au chalut;
 - b. Les lignes de fond, les brides, les ratissages, les culs de chalut, les revêtements pour les culs de chalut et les filets de remplacement nécessaires pour le filet et le revêtement ;
 - c. Le MPO fournira le personnel scientifique;
 - d. Les panneaux de chalut adéquats pour le chalutage de surface (panneaux USA Jet P ou leur équivalent). En raison de l'incapacité du *W.E. Ricker*, le MPO est en mesure de fournir des panneaux compatibles avec les activités normales de pêche, si nécessaire;
 - e. Le navire affrété doit avoir la capacité de remorquer le chalut pélagique à la surface de l'eau à une vitesse constante de 9,3 km/h ou 5 nœuds, au bout de 150 à 200 m de la fune principale déployée et dans des conditions de mer « normales ».

2. Le navire affrété fournira le matériel suivant :
 - a. Un treuil équipé d'au moins 300 m de câble approprié installé dans un endroit convenant au déploiement d'une sonde CTP portable pour obtenir des profils d'eau verticaux et d'un filet bongo pour prélever des échantillons de plancton.
 - b. Des boyaux d'approvisionnement d'eau douce et salée sur le pont du navire à un endroit raisonnablement proche de la zone d'échantillonnage.
 - c. Le navire affrété devra charger le chalut et les fournitures avant de commencer le relevé (à Nanaimo).



- d. Les personnes responsables du navire affrété doivent maintenir l'état et la qualité des filets, des funes, des panneaux et des engins. De plus, elles accepteront de laisser des inspecteurs indépendants examiner les filets, funes, panneaux et engins pour garantir que ceux-ci continuent de satisfaire aux caractéristiques requises. En cas de dommage, les filets devront être restaurés à leurs dimensions initiales (ce qui signifie que chaque maille endommagée doit être réparée pour respecter les mêmes normes que les mailles intactes).
- e. Le navire affrété devra également être équipé d'un logiciel de traçage et d'un ordinateur pour enregistrer les emplacements et pour cartographier le tracé de chaque trait effectué pendant le relevé.

6. EXIGENCES GÉNÉRALES

Le déploiement des engins (en ce qui concerne l'ouverture des panneaux, la distance entre les ailes, le contact de la ralingue inférieure avec le fond et la vitesse de trait) doit être surveillé de façon électronique pour chaque trait effectué dans le cadre de la recherche. Par conséquent, le navire affrété doit être doté d'équipement électronique de surveillance des engins, y compris des capteurs servant à mesurer l'ouverture des panneaux, la distance entre les ailes, la profondeur, la hauteur au-dessus du fond de la corde de dos, la température et les prises dans le cul de chalut.

Il est important de maintenir la configuration du filet selon les normes de conception pendant la durée des relevés afin d'assurer la comparabilité des données entre les années et les zones. Les traits de chalut seront d'une durée maximale de 30 minutes et seront effectués en surface à une vitesse de 5 nœuds. Les traits dans les eaux plus profondes seront effectués à grande vitesse. La pêche aux fins de relevés sera pratiquée pendant le jour (de 6 h à 19 h), mais il sera peut-être nécessaire de pêcher la nuit ou pendant plus de 12 heures.

Jusqu'à trois profils CTP verticaux et trois traits de plancton à une profondeur maximale de 250 m seront effectués à certains sites et heures chaque jour du relevé, conformément aux instructions de l'autorité scientifique. A cette fin, le navire devra demeurer en position stationnaire pendant 30 minutes. Cette opération pourra être réalisée chaque jour avant ou après la pêche.

Espace suffisant sur le pont pour que le personnel scientifique puisse placer un bac de 4 x 4 contenant de la glace sèche entre les traits de pêche.

Conformément à cet affrètement, les responsables du navire affrété doivent fournir repas et hébergement pour au moins six (6) membres du personnel scientifique chargé par le MPO d'effectuer la collecte de données et l'échantillonnage à bord du navire affrété. Pendant la période d'affrètement, l'équipage du navire affrété sera tenu d'aider le personnel de recherche dans toutes les activités de collecte de données et d'échantillonnage.

Les activités ont pour principal objectif d'exécuter les traits de relevé en conformité avec le protocole établi par l'autorité scientifique. Cette exigence comprend l'échantillonnage des prises pour déterminer le nombre, le poids et les caractéristiques biologiques de toutes les espèces de poissons et d'invertébrés précisées. La réalisation des objectifs des relevés ne peut avoir lieu que si l'on procède conformément au protocole établi. Par conséquent, l'autorité scientifique peut annuler l'affrètement à tout moment si elle estime que les objectifs sont compromis.

7. PERMIS ET CERTIFICATS

L'entrepreneur doit obtenir et conserver tous les permis, licences et certificats d'approbation requis pour effectuer les travaux en vertu des lois fédérales, provinciales ou municipales applicables. L'entrepreneur est responsable des changements imposés par une telle législation ou réglementation. Sur demande, l'entrepreneur doit fournir une copie de tout permis, licence ou certificat à Pêches et Océans Canada.

REMARQUE : Les coûts associés à la certification seront à la charge de l'entrepreneur.



8. EXIGENCES CONCERNANT LE NAVIRE

1. Le navire doit être en état de navigabilité.
2. Longueur hors tout minimale de 27,4 m (90 pi).
3. Le moteur du navire doit être en bon état de marche.
 - a. Puissance continue minimale générée par le moteur principal – 1 100 HP. Le navire doit avoir une puissance convenable (1 100 HP) pour remorquer un chalut pélagique à la surface à 5 nœuds dans toutes les conditions météorologiques propices à la pêche. Les tambours de fune doivent être équipés d'une fune suffisante pour pouvoir poursuivre le relevé en cas de perte de jusqu'à 100 m de fune.
 - b. Le navire doit avoir la capacité de remorquer le chalut de surface standard, un chalut pélagique à corde de modèle 250, à la surface de l'eau à une vitesse constante de 9,3 km/h (5 nœuds) pendant 30 minutes et dans des conditions de mer normales. Les traits en profondeurs doivent également être effectués à grande vitesse.
 - c. Le navire doit pouvoir maintenir une vitesse de croisière minimale d'au moins 16,8 km/h (9 nœuds) en mer calme.
 - d. Le navire doit avoir une capacité en carburant suffisante pour poursuivre des activités de pêche continues pendant 21 jours.

Tous les engins et l'équipement doivent être en bon état. Équipement complet pour le chalutage, notamment :

- a. une rampe arrière et un support de bôme ou un support du gui;
 - b. un treuil de chalut jumeau dont chaque tambour est doté d'un minimum de 1 250 m (680 brasses) de fune de chalut en bonne condition mesurant au moins 1,6 cm (7/8 po) de diamètre et ayant la capacité de récupérer le chalut de recherche à une vitesse minimale de 61 m (200 pi) à la minute.
 - c. un troisième câble pour la mensuration du filet. Un système à deux câbles peut suffire aux remorquages en surface, mais le troisième câble demeure nécessaire pour que l'ouverture du chalut soit normalisée en fonction d'autres relevés de saumons juvéniles.
5. Le navire doit être en mesure de pêcher dans les eaux américaines car la pêche dans la baie Puget est une composante de la zone du relevé. Si le navire n'a pas pêché dans les eaux américaines dans les 12 derniers mois, il doit pouvoir obtenir l'autorisation et les approbations requises dans un laps de temps qui répond aux exigences du relevé. En outre, dans ces situations, le temps supplémentaire nécessaire pour le dédouanement ne sera pas considéré comme du temps de l'affrètement.
 6. Le navire doit être équipé d'un treuil latéral ou de poupe pour les sondes et d'au moins 300 m de câble pour les traits verticaux de CTP et les filets bongo (plancton). Le treuil doit permettre de remonter l'équipement scientifique à la surface à une vitesse de 1 m/seconde. Les sondes CTP et les filets bongo doivent être déployés à 250 m ou à moins de 10 m du fond dans les eaux peu profondes. Les responsables du navire choisi doivent également fournir du personnel (au moins une personne) pour aider lors de ces opérations. Si aucun autre tambour ou treuil n'est disponible, il faut en installer un avant le début des relevés.
 7. En l'absence d'un système de tapis roulant adéquat, un secteur du pont qui peut accueillir l'équipement d'échantillonnage, notamment une table carrée de 2 m (6 pi) permettant de traiter les prises et d'obtenir des données biologiques. L'espace de travail devrait permettre d'installer la table d'une façon qui rende ses quatre côtés accessibles pour travailler et qui facilite l'accès aux dalots servant à rejeter les prises. Les espaces de travail sur les ponts



- devraient être exempts d'engins en fonction, d'équipement, d'obstructions verticales (hiloires) et d'arrimage.
8. Un secteur protégé du pont tel qu'un abri sur le pont ou un abri des appâts, où peuvent être installées deux à trois tables d'échantillonnage mesurant au moins 1,4 m x 3 m (4 pi x 10 pi) pour obtenir des données biologiques.
 9. Le navire doit fournir un éclairage adéquat sur le pont ou dans la salle de traitement de l'échantillonnage biologique effectué en absence de lumière du jour.
 10. Une prise électrique (110/115 V CA) près du secteur de travail sur le pont ou de la salle de traitement pour faire fonctionner une balance électronique ou des congélateurs portatifs supplémentaires (-80° C). Au besoin, il peut s'agir d'une installation temporaire.
 11. Un espace d'entreposage au sec mesurant au moins 5,4 m³ ou 190 pi³ dans la partie principale du navire pour y entreposer les fournitures scientifiques.
 12. Un boyau sur le pont alimenté à l'eau de mer à utiliser pour la collecte d'échantillons de plancton et pour nettoyer la table de tri et l'équipement d'échantillonnage. Un bouton de marche/arrêt devrait être facilement accessible sur le pont de travail, et il devrait préférentiellement offrir divers réglages pour la pression (moins de pression pour les travaux d'échantillonnage et plus de pression pour le nettoyage).
 13. Une grue capable de soulever 5 tonnes métriques (5,5 tonnes américaines) pour manipuler les prises et l'équipement de pêche et d'échantillonnage. Le système de grue doit avoir la capacité d'élever et de baisser verticalement le cul de chalut partout sur la ligne d'axe du pont de travail. Un système de convoyeur adéquat peut constituer une solution de rechange.
 14. L'accès à des prises de courant dans les cabines ou la cuisine pour entrer les données biologiques dans les ordinateurs.
 15. Un espace de comptoir dédié au travail et sec, mesurant au moins 0,6 m x 2,4 m (2 pi x 4 pi) et adjacent aux prises électriques de 110/115 volts sur la passerelle pour l'installation des ordinateurs personnels, des imprimantes, des GPS et des outils électroniques pour la mensuration du chalut que fournit le gouvernement.
 16. Un congélateur d'une capacité minimale de 2,8 m³ (100 pi³) (à l'exclusion de l'espace d'entreposage des approvisionnements du bateau) pour entreposer les échantillons et les fournitures scientifiques. Le congélateur doit être accessible de façon raisonnable et sécuritaire à partir du pont. Il doit continuellement être à la disposition du personnel scientifique.
 17. L'approvisionnement en eau potable doit être suffisant pour les besoins du navire et du personnel (y compris pour les douches et la lessive), et ce, pour 10 personnes pendant au moins 2 semaines.
 18. Le navire doit être ballasté de façon à ce qu'il tienne bien la mer pendant la durée de l'affrètement. Le carburant utilisé pour le ballastage ne devra pas être comptabilisé dans l'estimation de l'autonomie en carburant du navire.
 19. Des aménagements propres et hygiéniques pour l'équipage et le personnel scientifique à bord (au moins 6 observateurs ou scientifiques), qui **comprendra** des femmes. Les secteurs des couchettes comprendront au moins un tiroir ou une armoire par occupant pour l'entreposage des vêtements et des effets personnels.
 20. Des matelas propres et des couvre-matelas propres et ajustés pour le personnel scientifique à bord.



21. Les lieux de travail, les couchettes et les espaces de la cuisine doivent être adéquatement ventilés et exempts de fumée de tabac, de bruits de moteur excessifs et de vapeurs d'hydrocarbures.
22. Au moins une chasse d'eau et une douche doivent être mises à la disposition du personnel scientifique à bord. Un plus grand nombre de chasses d'eau et de douches est souhaitable pour le personnel scientifique à bord. Ces installations doivent être séparées des pièces d'habitation. Le navire doit être équipé de savon, de papier hygiénique et d'essuie-tout.
23. Au cours des douze derniers mois, le navire doit avoir été utilisé souvent pour la pêche commerciale au chalut ou pour des recherches effectuées au moyen d'un chalut.
24. Caractéristiques souhaitées, mais non essentielles : Une grue hydraulique d'une capacité minimale de 7,25 tonnes métriques (8 tonnes américaines) et ayant la capacité de s'étendre à 3 mètres (10 pi) au-delà des côtés du navire.

9. EXIGENCES CONCERNANT L'ÉQUIPEMENT ÉLECTRONIQUE

1. Radios :
 - a. Deux postes VHF.
 - b. Deux postes à bande latérale unique dont un est synthétisé dans la bande 2-18 MHz.
 - c. Un système permettant de passer à une alimentation en électricité par batterie pour les radios en cas d'interruption de l'approvisionnement normal.
2. GPS (système de positionnement global) – minimalement deux unités avec au moins la capacité séquentielle de six canaux pour suivre les satellites.
3. Radar – Deux unités ayant une portée minimale de 77,2 km (48 milles).
4. Sondeurs : Unité couleur d'une portée minimale de 500 m (250 brasses) qui fonctionne dans la bande 38-50 kHz et dans une bande de secours.
5. Mensuration du filet – Le navire affrété doit être doté d'équipement électronique de surveillance des engins, y compris des capteurs servant à mesurer l'ouverture des panneaux, la distance entre les ailes, la profondeur, et la hauteur au-dessus du fond de la corde de dos.

10. EXIGENCES EN MATIÈRE D'ÉQUIPAGE

1. L'équipage doit au moins compter un capitaine, un pêcheur principal, un pêcheur-ingénieur et un pêcheur-cuisinier. ****Tout membre de l'équipage proposé qui se désiste doit être remplacé par un membre d'équipage d'expérience comparable et approuvé par l'autorité de projet avant le début de l'affrètement.****
2. Le capitaine doit avoir au moins une expérience de cinq ans de la pêche au chalut à titre de capitaine d'un chalutier de taille comparable dans les eaux du détroit de Georgie ou du sud de la Colombie-Britannique et au moins cinq années d'expérience totale de la pêche à titre de capitaine.
3. Le capitaine doit maîtriser l'utilisation d'équipement moderne d'aide à la navigation et de détection du poisson; de plus, il doit être en mesure d'installer le gréement et de réparer un chalut.
4. Le pêcheur principal doit avoir au moins cinq années d'expérience de la pêche au chalut à panneaux, et de la construction, l'installation, la réparation et l'utilisation de chaluts.



5. Le pêcheur-ingénieur et le pêcheur-cuisinier doivent avoir au moins deux ans d'expérience de la pêche au chalut et de l'aide à la réparation de chaluts.
6. En plus de l'expérience de pêche requise, le pêcheur-cuisinier doit avoir un minimum de deux ans d'expérience de la planification et la préparation quotidienne de trois repas pour un groupe d'au moins 10 personnes.

11. PERSONNEL SCIENTIFIQUE DU MPO

1. L'équipe scientifique à bord sera composée d'au moins six personnes, hommes et femmes. La capacité d'héberger un minimum de 6-8 personnes pendant la nuit est nécessaire.
2. Un représentant scientifique sera désigné scientifique en chef des relevés (personnel du MPO). Cette personne sera responsable de la mise en œuvre de l'itinéraire, de la conformité aux modalités de l'affrètement, de l'utilisation des captures ainsi que de la conduite et du rendement du personnel scientifique à bord du navire.
3. Le personnel scientifique fournira sa propre literie (sauf les articles précisés dans les exigences relatives au navire au point 18 ci-dessus) et ses serviettes.

12. PROCÉDURES D'EXPLOITATION

1. Pour chaque jour d'affrètement, l'entrepreneur doit fournir trois (3) repas nutritifs équilibrés. Les périodes de repas seront déterminées en collaboration avec le scientifique en chef afin de respecter le temps nécessaire pour achever le travail d'échantillonnage et le temps requis pour la préparation des repas. Pour chacun des jours d'affrètement, les repas du personnel scientifique à bord seront fournis par l'équipage du bateau.
2. La durée des journées de travail, ainsi que les heures de travail, seront déterminées par le scientifique en chef, en consultation avec le capitaine. La décision sera prise en fonction du type d'activité prévue (préparation au port, exécution, pêche, déplacement, etc.), ainsi qu'en fonction des conditions météorologiques existantes et de l'itinéraire. La durée d'une journée de travail oscillera entre 12 et 18 heures. La journée de travail typique durera environ 12 heures; toutefois, certaines journées pourraient être plus longues et certaines débuteront même dès 5 h pour procéder à l'installation de l'équipement pour le premier coup de filet. La durée de la journée de travail des membres de l'équipage du bateau sera probablement plus longue que celle de l'équipe de scientifiques à bord puisqu'ils devront normalement effectuer, durant la nuit, des quarts à la barre lorsque le navire se déplacera d'une station à l'autre et devront être vigies lorsqu'il sera ancré une fois l'échantillonnage terminé ou si le bateau dérive, s'il se déplace vers la prochaine station tôt le matin ou si l'ancre est jetée. L'équipage du bateau pourrait également devoir recueillir des données CTP pendant la nuit. Le pouvoir final de décision revient au scientifique en chef, sauf en ce qui a trait à la sécurité du bateau et du personnel à bord.
3. Le scientifique en chef et le capitaine se rencontreront au moins deux fois par jour pour discuter des activités de relevés et résoudre les problèmes qui peuvent survenir. Une rencontre devrait avoir lieu au début de la journée, avant que les activités de pêche commencent, afin de discuter des activités prévues, puis une autre, à la fin de la journée, pour examiner le travail effectué pendant la journée et tout problème survenu.
4. Le scientifique en chef et le capitaine travailleront ensemble afin de résoudre tous les problèmes qui surviennent concernant les relevés. S'ils sont incapables de résoudre un problème qui pourrait invalider les relevés ou qui mettrait en danger l'équipe à bord, le scientifique en chef demandera que l'on redirige le bateau vers le port, où une solution acceptable sera trouvée ou l'affrètement annulé. Si l'on doit revenir au port, le bateau ne sera



plus considéré comme affrété jusqu'à ce que le problème soit résolu et que l'on retourne à la zone de relevé.

5. Lorsque le capitaine ne requiert pas leur aide pour les opérations du bateau, les membres de l'équipage doivent épauler l'équipe de scientifiques à bord à traiter les prises et à obtenir des données biologiques. Le personnel scientifique peut demander au capitaine d'aider à la tenue des registres de navigation et de pêche.
6. L'entrepreneur a la responsabilité d'enlever tous les poissons pris dans le filet maillant du chalut après chaque coup de filet afin d'éviter la contamination des prises.
7. À la fin de l'affrètement, l'entrepreneur est responsable du nettoyage en profondeur et de la mise en balle de tous les filets. Cela sous-entend que l'on doit retirer notamment tous les poissons, crabes et algues marines, et que l'on traîne les filets derrière le navire jusqu'à ce qu'il ne reste plus de matières biologiques. Tous les filets doivent être mis en balle avec de la corde et être bien empilés. Le capitaine et son équipage doivent faire preuve de la prudence nécessaire et suivre les procédures de sécurité indiquées par le scientifique en chef afin d'éviter que du matériel ou de l'équipement scientifiques ne soit perdu ou endommagé. Le scientifique en chef peut présenter les procédures de sécurité particulières par écrit au capitaine. Les coûts des réparations ou du remplacement de l'équipement scientifique, causés par la négligence du personnel malgré ces instructions et procédures, peuvent être retenus du paiement pour affrètement.
8. Tout l'équipement et tout le matériel qui sont indiqués dans l'énoncé de travail et tout ce qui n'est pas précisé, mais qui est nécessaire au fonctionnement sécuritaire et continu du navire, doivent être opérationnels au début de l'affrètement et maintenus en bon état de fonctionnement pendant toute la durée de ce dernier.
9. L'entrepreneur est responsable de tous les frais d'exploitation du navire.

13. CARBURANT

Le tarif journalier inclura tous les coûts, à l'exception du carburant. Le MPO couvrira le coût du carburant pour ce projet. Le carburant sera disponible par le biais d'un appel d'offre à commandes mis en place par le Ministère. Ce processus sera discuté lors de l'attribution du contrat entre l'entrepreneur et le responsable du projet.

14. SÉCURITÉ

1. Le capitaine du navire est responsable de toutes les questions liées à la sécurité du personnel et du navire et au fonctionnement de l'équipement. Le capitaine doit suivre en tout temps les règles de navigation et les règles de route, que ce soit lors du remorquage, de l'exécution, de la dérive ou lorsque le navire est ancré. Il devra revoir les procédures de sécurité et l'équipement avec l'équipe scientifique au début de chaque étape de l'itinéraire.
2. L'entrepreneur doit fournir des gilets de sauvetage et des combinaisons d'immersion approuvés par Transports Canada, la Garde côtière canadienne ou le MPO à **tout** le personnel à bord.
3. Une RLS (radiobalise de localisation des sinistres) 406 MHz de catégorie I doit être fixée à l'extérieur du navire de la manière approuvée par la Garde côtière canadienne.



15. RENCONTRES APRÈS L'ATTRIBUTION ET APRÈS LES RELEVÉS

1. Au moment de l'attribution du contrat et avant le début de l'affrètement, une rencontre sera tenue pour discuter des questions relatives à l'affrètement et aux relevés. Le gestionnaire du navire, tous les capitaines du navire qui participent à l'affrètement et le membre de l'équipage qui est le principal responsable de la réparation et de l'entretien des filets de recherche doivent être présents à la rencontre. La date et l'heure de la rencontre seront fixées par l'autorité scientifique du MPO et le gestionnaire du navire lors de l'attribution du contrat.
2. Lorsque les relevés sont terminés, une rencontre-bilan sera tenue. L'objectif de cette rencontre consiste à donner au propriétaire du navire une évaluation du rendement du navire et de son équipage pendant l'affrètement. Au minimum, le gestionnaire du navire doit être présent lors de cette rencontre post-affrètement. La date et l'heure de la rencontre seront fixées par l'autorité scientifique du MPO et le gestionnaire du navire une fois le relevé terminé.
3. Le scientifique en chef doit établir un « rapport d'après voyage » avant de quitter le navire ou peu de temps après. Ces rapports aident à régler les manques de communication et à améliorer les services. Ils doivent être transmis au Centre des opérations régionales aux fins de distribution et ils seront communiqués au navire affrété.



ANNEXE «B» BASE DE PAIEMENT

Le soumissionnaire doit indiquer ci-dessous les coûts tout compris et inclure **tous les coûts associés** à la réalisation de ce projet (**à l'exception des coûts de carburant**) comme il est indiqué dans l'énoncé de travail. Le carburant sera disponible par l'intermédiaire d'une offre à commandes établie par le Ministère. La marche à suivre sera expliquée à l'entrepreneur par l'autorité contractante après l'adjudication du contrat.

Nom du navire : _____

_____ **\$ + TPS/TVH par jour en mer** de pêche pour l'affrètement jusqu'à un maximum de 20 jours

Coût total par jour, TPS/TVH comprises : _____ \$.

Signature du ou des propriétaire(s) enregistré(s) :

Date : _____



ANNEXE «C» CONDITIONS D'ASSURANCE

1. L'entrepreneur doit souscrire une assurance protection et indemnisation mutuelle qui doit comprendre une responsabilité additionnelle en matière de collision et de pollution. L'assurance doit être souscrite auprès d'un membre du groupe international de sociétés d'assurance mutuelle, ou avec un marché fixe, et le montant ne doit pas être inférieur aux limites fixées par la [Loi sur la responsabilité en matière maritime](#), L.C. 2001, ch. 6. La protection doit comprendre les membres d'équipage, s'ils ne sont pas couverts par l'assurance contre les accidents du travail décrite au paragraphe 2 ci-dessous.
 2. L'entrepreneur doit souscrire une assurance contre les accidents du travail, qui couvre tous les employés effectuant des travaux conformément aux exigences réglementaires du territoire ou de la province. Ou même, les exigences réglementaires de l'État, de la résidence ou de l'employeur, ayant une autorité sur ces employés. Si la Commission des accidents du travail juge que l'entrepreneur fait l'objet d'une contravention supplémentaire en raison d'un accident causant des blessures ou la mort d'un employé de l'entrepreneur ou sous-traitant, ou découlant de conditions de travail dangereuses, cette contravention doit être aux frais de l'entrepreneur.
 3. La police d'assurance protection et indemnisation mutuelle doit comprendre les éléments suivants :
 - a. Assuré additionnel : Le Canada est désigné comme assuré additionnel, mais seulement en ce qui concerne les responsabilités qui peuvent découler de l'exécution du contrat par l'entrepreneur. L'intérêt du Canada en tant qu'assuré additionnel devrait se lire comme suit : Le Canada, représenté par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.
 - b. Renonciation des droits de subrogation : L'assureur de l'entrepreneur doit renoncer à tout droit de subrogation contre le Canada, représenté par Pêches et Océans Canada et par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada relativement à toute perte ou dommage au navire, peu en importe la cause.
 - c. Avis d'annulation : L'assureur s'efforcera de donner à l'autorité contractante un avis écrit de trente (30) jours en cas d'annulation de la police.
 - d. Responsabilité réciproque/Séparation des assurés : Sans augmenter la limite de responsabilité, la police doit couvrir toutes les parties assurées dans la pleine mesure de la couverture prévue. De plus, la police doit s'appliquer à chaque assuré de la même manière et dans la même mesure que si une police distincte avait été émise à chacun d'eux.
 - e. Droits de poursuite : Droits de poursuite : Conformément à l'alinéa 5 d) de la [Loi sur le ministère de la Justice](#), L.R.C. 1993, ch. J-2, art. 1, si une poursuite est intentée par ou contre le Canada et que, indépendamment de la présente clause, l'assureur a le droit d'intervenir en poursuite ou en défense au nom du Canada à titre d'assuré additionnel désigné en vertu de la police d'assurance, l'assureur doit communiquer promptement avec le Procureur général du Canada, par lettre recommandée ou par service de messagerie, avec accusé de réception, pour s'entendre sur les stratégies juridiques.
- Pour la province de Québec, envoyer à l'adresse suivante :**

*Directeur
Direction du droit des affaires
Bureau régional du Québec (Ottawa)
Ministère de la Justice
284, rue Wellington, pièce SAT-6042
Ottawa (Ontario) K1A 0H8*



Pour les autres provinces et territoires, envoyer à l'adresse suivante :

*Avocat général principal
Section du contentieux des affaires civiles
Ministère de la Justice
234, rue Wellington, Tour de l'Est
Ottawa (Ontario) K1A 0H8*

Une copie de cette lettre doit être envoyée à l'autorité contractante à titre d'information. Le Canada se réserve le droit d'intervenir en codéfense dans toute poursuite intentée contre le Canada. Le Canada assumera tous les frais liés à cette codéfense. Si le Canada décide de participer à sa défense en cas de poursuite intentée contre lui et qu'il n'est pas d'accord avec un règlement proposé et accepté par l'assureur de l'entrepreneur et les plaignants qui aurait pour effet de donner lieu à un règlement ou au rejet de l'action intentée contre le Canada, ce dernier sera responsable envers l'assureur de l'entrepreneur pour toute différence entre le montant du règlement proposé et la somme adjugée ou payée en fin de compte (coûts et intérêts compris) au nom du Canada.



ANNEXE « D » CONDITIONS D’AFFRETEMENT DE NAVIRE

1. L'entrepreneur doit maintenir le navire, les moteurs, les engins et l'équipement en bon état pendant toute la durée d'un contrat et doit payer toutes les réparations, les rénovations et la maintenance nécessaires.
2. L'entrepreneur doit :
 - 2.1 indemniser et tenir à couvert Sa Majesté la Reine contre l'ensemble des réclamations pour perte ou dommages au navire ou à tout autre bien, moteur, engin ou équipement survenant pendant l'affrètement ainsi que les réclamations pour blessures ou dommages causés aux personnes ou aux biens à bord du navire, à l'exception des blessures et des dommages causés aux biens des employés ou des mandataires du Canada;
 - 2.2 veiller à ce que les activités soient effectuées par des représentants autorisés du Canada, nommés par l'autorité technique;
 - 2.3 veiller à ce que les vêtements de flottaison individuels pour toutes les personnes à bord du navire soient facilement accessibles en tout temps;
 - 2.4 interdire la consommation ou la possession de drogues illégales ou d'alcool. Le contrat sera résilié pour manquement si un membre de l'équipage est trouvé sous l'influence de drogues ou de substances intoxicantes lorsqu'il est en service.
3. Si le navire est hors d'état, n'est pas en état de marche ou est désarmé sans le consentement de Sa Majesté, celle-ci ne sera pas responsable de payer la location du navire pendant cette période. Si cette période dépasse une semaine, le représentant de Sa Majesté peut mettre fin au contrat immédiatement pour manquement.
4. Si un engin ou de l'équipement nécessaire à l'exploitation efficace du navire aux fins du présent contrat n'est pas en état de marche pendant une période quelconque, la location du navire ne sera pas payée pendant le temps perdu. De plus, si pendant le voyage, la vitesse est réduite en raison d'une défektivité ou d'une défaillance de l'une des parties de la coque, de la machinerie ou de l'équipement, le temps perdu sera déduit de la période de location. Sa Majesté sera le seul juge de la capacité du navire.
5. Si le navire ne peut être utilisé de façon sécuritaire dans la zone de travail en raison des conditions de la mer ou météorologiques, l'affrètement sera annulé pour la journée et un paiement au pro rata sera versé à l'entrepreneur pour cette période, tel que convenu par le représentant de l'entrepreneur et le représentant de Sa Majesté et conformément aux conditions du présent contrat.
6. Si les détails fournis par l'entrepreneur et énoncés dans le présent contrat sont incorrects ou trompeurs, le représentant de Sa Majesté peut, à sa discrétion, mettre fin au présent contrat pour manquement.
7. Si le navire est perdu ou endommagé au point d'en justifier l'abandon du fait de sa perte réputée totale, l'entente peut être résiliée à la seule discrétion de Sa Majesté.
8. L'entrepreneur, par la présente, libère et donne quittance à jamais à Sa Majesté et à tous ses employés de toute poursuite, réclamation ou revendication, quels qu'en soient le genre ou la nature, que l'entrepreneur a déjà formulée, formule ou pourra formuler par la suite en raison de dommages causés ou d'une lésion corporelle infligée, ou des deux par suite des gestes et omissions de Sa Majesté ou de ses employés aux termes et aux modalités de l'entente ou de tout contrat.



9. L'entrepreneur reconnaît et accepte que la présente entente ou tout contrat ne se substitue et ne déroge aucunement aux droits et aux pouvoirs de Sa Majesté conformément à la Loi sur les pêches du Canada ou à tout autre acte, loi ou règlement du Canada.
10. Si une disposition, une modalité ou une condition de la présente entente ou de tout contrat est entièrement ou partiellement invalide, la présente entente doit être interprétée comme si la disposition, la modalité ou la condition invalide ne faisait pas partie de l'entente ou du contrat.
11. L'entrepreneur doit permettre à Sa Majesté tous les accès et les moyens d'évacuation exigés par Sa Majesté en vue de réaliser toutes les inspections réputées nécessaires par Sa Majesté pour administrer les modalités et les conditions de la présente entente.
12. Le navire ne doit pas participer à la pêche commerciale pendant qu'il sert à exécuter les modalités et les conditions de la présente entente ou du présent contrat.
13. Sa Majesté assumera tous les frais reliés au mazout et aux huiles de graissage nécessaires pour la propulsion, l'éclairage ou le chauffage. Il faut confirmer au moyen d'une jauge que les réservoirs sont pleins au moment de l'entrée en vigueur de l'entente ou du contrat.
14. L'entrepreneur atteste que les prix/taux indiqués dans les présentes ont été calculés conformément aux principes comptables généralement reconnus applicables à tous les produits/services semblables vendus par l'entrepreneur. Les prix/taux indiqués ne sont pas supérieurs au plus bas prix/taux demandé, y compris au meilleur client de l'entrepreneur, pour une qualité et une quantité semblables, et ne comprennent aucune disposition prévoyant une remise ou une commission à des vendeurs.



ANNEXE «E» CRITÈRES D'ÉVALUATION

PROPOSITION :

La proposition doit démontrer que des services semblables à ceux décrits dans l'énoncé de travail ont été fournis.

Elle doit comprendre un énoncé faisant état du nom en vertu duquel le navire affrété est légalement constitué et un énoncé concernant la propriété étrangère ou canadienne, le cas échéant.

L'acceptation de la soumission est laissée à l'entière discrétion de Pêches et Océans Canada (MPO). Une soumission peut être rejetée si l'entrepreneur n'a pas l'expérience requise en matière de coordination ou d'administration pour ce relevé, ou si le navire à affréter proposé ne respecte pas les exigences particulières mentionnées dans l'énoncé de travail. Les soumissions seront évaluées en fonction de l'information fournie dans la proposition et le formulaire de soumission pour affrètement et en fonction de toute inspection jugée nécessaire.

EXIGENCES OBLIGATOIRES :

Les propositions seront évaluées selon les critères d'évaluation obligatoires décrits ci-après. Il doit être démontré clairement que les propositions présentées par les soumissionnaires répondent à toutes les exigences obligatoires afin qu'elles puissent passer à l'étape d'évaluation suivante. Les propositions qui ne satisfont pas aux critères obligatoires ne seront pas retenues.

N°	Critères obligatoires	Répond aux critères (✓)
M1	Certificat d'inspection valide de Transports Canada et permis de pêche valide de catégorie « T ». Une copie des certificats doit être fournie.	
M2	La puissance continue générée par le moteur principal a été confirmée. (Exigence minimale : 1 100 HP). L'information sera vérifiée sur le formulaire de déclaration de l'entrepreneur.	
M3	Équipage proposé et expérience Les soumissionnaires doivent indiquer les personnes qui feront partie de l'équipage, leur nom, le titre de leur poste et leurs responsabilités. Ils doivent fournir des détails sur leur expérience et les types d'activités qu'ils mènent afin de démontrer que l'équipage satisfait aux exigences minimales mentionnées dans l'énoncé de travail.	
M4	Démontrer l'expérience du capitaine - expérience de la pêche au chalut comme capitaine d'un chalutier de taille comparable pendant au moins cinq ans. - expérience totale de pêche d'au moins cinq ans comme capitaine.	
M5	Déclaration décrivant l'expérience professionnelle pertinente de chaque membre d'équipage depuis au moins trois (3) ans.	
M6	Le soumissionnaire doit fournir un document d'un courtier d'assurance ou d'une compagnie d'assurance autorisé(e) à opérer au Canada, attestant que le soumissionnaire, si le contrat lui est adjugé à la suite du processus d'appel d'offres, peut être assuré conformément à toutes les conditions, y compris les exigences d'assurance.	
M7	Le soumissionnaire doit soumettre le document de déclaration de l'entrepreneur rempli. Ce document confirme que l'entrepreneur répond aux exigences minimales concernant l'équipement et l'expérience.	



EXIGENCES COTÉES :

<p>EC1 Caractéristiques voulues du navire (30 points)</p> <p>Démontrer comment le navire répondra aux exigences mentionnées dans l'énoncé de travail. L'évaluation sera fondée sur les détails fournis dans le formulaire de déclaration de l'entrepreneur.</p>	<p>EC 1 Facteurs associés aux qualités voulues Puissance du navire < 1 100 HP = 0 point. Au-delà de 1 100 HP, points selon échelle mobile. Tous les autres éléments selon échelle mobile.</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Puissance (5 points) b) Équipement de chalut (5 points) c) Treuil latéral pour les sondes CTP/bongo (3 points) d) Zone d'échantillonnage (10 points) e) Boyau du pont avec puissance suffisante pour l'échantillonnage du plancton (2 points) <p>Autres spécifications relatives au navire selon l'énoncé de travail (5 points)</p>
<p>EC2 Expérience du capitaine (20 points)</p> <p>Démontrer que le capitaine possède une expérience des protocoles de relevé des saumons juvéniles, qu'il connaît la zone de relevé, qu'il a une expérience des relevés scientifiques, y compris de la pêche dans des itinéraires précis, de la pêche dans des profondeurs particulières, de la pêche à des vitesses particulières pendant une durée déterminée et du traitement des spécimens biologiques.</p>	<p>EC2 Expérience du capitaine</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Expérience de la réalisation de relevés scientifiques de saumons juvéniles (8 points) b) Connaissance des eaux de la COIV (5 points) c) Expérience de la pêche selon des itinéraires définis à des vitesses et des profondeurs précises (5 points) d) Expérience de la manipulation de spécimens biologiques (2 points)
<p>EC3 Préférences additionnelles (15 points)</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Équipement de recherche spécialisé à bord, notamment une table de tri et une zone d'échantillonnage couverte. b) Hébergement distinct possible pour les hommes et les femmes faisant partie de l'équipage. c) Plus de 6 couchettes pour le personnel scientifique d) Grue hydraulique d'une capacité minimale de 7,25 tonnes métriques (8 tonnes américaines) et ayant la capacité de s'étendre à 3 mètres (10 pi) au-delà des côtés du navire. 	<p>EC3 Préférences additionnelles</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Équipement de recherche spécialisé à bord, notamment une table de tri et une zone d'échantillonnage couverte. b) Hébergement distinct possible pour les hommes et les femmes faisant partie de l'équipage. c) Plus de 6 couchettes pour le personnel scientifique d) Grue hydraulique d'une capacité minimale de 7,25 tonnes métriques (8 tonnes américaines) et ayant la capacité de s'étendre à 3 mètres (10 pi) au-delà des côtés du navire.

Total des points (EC1, EC2, EC3) : maximum 65 points (25 points minimum)

MÉTHODE DE SÉLECTION

Tous les soumissionnaires qui ont satisfait aux exigences obligatoires et obtenu le minimum de points pour les exigences cotées sont considérés comme également qualifiés. La soumission offrant le plus bas prix sera alors recommandée en vue de l'attribution du contrat.



ANNEXE «F» FORMULAIRE DE DÉCLARATION DES ENTREPRENEURS

Le navire principal _____ numéro de navire de pêche commerciale _____ est par la présente proposé à l'affrètement par le ou les soussignés selon les modalités énumérées dans l'énoncé de travail et ci-dessous :

1. Propriétaires(s) enregistré(s)

Nom(s)	Adresse	Téléphone

2. Capitaine

Nom	Adresse	Téléphone

Expérience de la pêche dans les eaux du sud de la Colombie-Britannique ou du détroit de Georgie en tant que capitaine (minimum de cinq ans)

Expérience de la pêche en tant que capitaine avec des relevés impliquant des chaluts de taille similaire

Expérience du capitaine en matière de relevés de recherche au cours des cinq dernières années. Veuillez énumérer d'abord les relevés sur les saumons juvéniles ou les petits poissons pélagiques.

Relevé	Dates	Emplacement	Ministère/Organisme



Expérience du capitaine en matière de relevés au chalut.

Dresser la liste de tous les relevés, et de toutes les dates et instances pour lesquelles ces relevés ont été effectués.

Relevé	Dates	Ministère/Organisme

3. Cuisinier du navire et équipage de pêche

Nom	Poste
	Pêcheur principal
	Pêcheur-ingénieur
	Pêcheur-cuisinier

Expérience de l'équipage	Nommé pour un poste en tant que	Expérience du chalutage
Pêcheur principal	Responsable	
Pêcheur-ingénieur	Ingénieur	
Pêcheur-cuisinier	Cuisinier	
Autre membre de l'équipage (le cas échéant) :		



4. **Emplacement actuel du navire :** _____

5. **Date de la dernière inspection réalisée par la Sécurité maritime de Transports Canada :**

Date _____

******Le soumissionnaire doit également présenter une copie de son plus récent certificat d'inspection du bateau******

6. Description du navire et de l'équipement

Numéro d'enregistrement		Année de construction	
Longueur		Matériaux de construction	
Largeur		Nbre de membres d'équipage (incluant le capitaine)	
Tirant d'eau		Couchettes (pour l'équipage et le personnel scientifique)	
Jauge brute		Capacité de charge (tonnes)	
Jauge au registre		Combinaisons d'immersion (nbre)	
Nom et type du moteur		Alimentation électrique	
Puissance du moteur		Capacité en carburant	
Capacité en eau potable		Vitesse de croisière	
Superficie (m ²) disponible pour le matériel scientifique d'échantillonnage. Veuillez joindre un schéma ou une photo.		Espace de congélateur pour les échantillons biologiques	
Treuil pour les opérations bongo et CTP. Emplacement et longueur de fil.			



7. Équipement électronique de navigation et de détection de poissons

Équipement	Nbre d'unités opérationnelles	Marque	Modèle
Échosondeurs (> 2 000 pi)			
Téléphone satellite			
Radar (portée minimale : 24 MM)			
Équipement de mesure des filets pour mesurer la profondeur du filet et l'ouverture pendant les opérations de pêche			
Radios VHF			
– fixes			
– portables			
GPS			
Autres			
Radiobalise de localisation des sinistres (fixée à l'extérieur)			

8. J'atteste que l'information transmise dans le présent formulaire de déclaration est exacte.

_____ Nom du propriétaire/du soumissionnaire _____ Date

_____ Signature du propriétaire/du soumissionnaire

_____ Nom du capitaine _____ Date

_____ Signature du capitaine